



Arrêt

**n° 135 034 du 12 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « *de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10/12/2014 et notifiée le 11/12/2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2014 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 23 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 12 janvier 2010.

Le 7 juillet 2011, la demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée, décision notifiée le 20 juillet 2011, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire.

Le 18 août 2011, le requérant a introduit un recours en annulation contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9ter devant le Conseil, recours toujours pendant à l'heure actuelle (numéro de rôle 77.201).

Le 12 juillet 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, notifiées le 13 juillet 2014, ont fait l'objet d'un recours en extrême urgence devant le Conseil de céans qui a rejeté les demandes par un arrêt n°127.205 du 18 juillet 2014. Un recours en annulation contre ces décisions est pendant devant le Conseil.

Le 24 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'asile, clôturée définitivement par un arrêt du Conseil de céans n° 129 854 du 22 septembre 2014. Entretemps, la partie requérante s'est vue notifier en date du 31 juillet 2014 un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) pris à son égard le 31 juillet 2014.

Le 4 août 2014, la partie requérante a introduit contre cette décision un recours tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de cette décision, recours clôturé par un arrêt du Conseil de céans n°127 886 du 6 août 2014 rejetant la demande pour défaut d'extrême urgence dès lors que la procédure d'asile était toujours pendante.

Elle a par la suite introduit contre cette décision un recours en annulation et en suspension le 29 août 2014, recours dont elle a demandé l'activation par le biais d'une demande de mesures provisoires, laquelle a été rejetée par l'arrêt 134 894 du 10 décembre 2014.

Le 20 novembre 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Motif:

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 08.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 18.09.2014 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 78 224 CCE du 29 Février 2012). Les attestations annexées auxquelles se réfèrent le certificat médical type ne mentionnent également aucun énoncé quant au degré de gravité. Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande. (Arrêt CE n° 214 351 du 30.05.2011). La demande est donc déclarée irrecevable.

Un rapatriement du requérant vers le Cameroun est prévu ce jour à 16 heures 40.

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n°138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante invoque notamment, à l'appui de son moyen, la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle invoque en substance que le requérant souffre de plusieurs affections susceptibles d'entraîner un traitement inhumain ou dégradant faute de traitement dans son pays d'origine, en l'occurrence : une fracture du tibia avec développement d'un cal osseux, un état de stress post-traumatique entraînant trouble du sommeil et humeur dépressive et de l'hypertension artérielle « *récemment diagnostiquée* ».

Elle considère qu'en l'espèce, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité fondée sur l'unique constat que le certificat médical type ne mentionne pas la gravité de la maladie du requérant, la motivation de l'acte attaqué n'a pas tenu compte des particularités de la situation du requérant. Ce faisant, elle considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux et effectif du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Enfin, elle rappelle que « *lorsqu'une demande est déclarée irrecevable pour défaut d'attestation médicale ou d'une des mentions prévues par la loi, une mesure d'éloignement ne peut être prise sans examiner les éléments médicaux.* (CCE n°60 027, 20 avril 2011) ».

3.3.2.2. L'appréciation du moyen

1. - L'article 3 de la CEDH, dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005). CCE 159 261 -

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en

soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 *in fine*).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (*cf. mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

2.- En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a déposé, dans le cadre de sa deuxième demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 20 novembre 2014, des certificats médicaux selon lesquels il souffre, entre autres, d'hypertension artérielle nécessitant un traitement à vie et susceptible d'engager son pronostic vital à défaut des traitements requis. Il a également déposé, à l'appui de cette demande, des documents relatifs à l'accessibilité des soins dans son pays d'origine, le Cameroun.

Le 10 décembre 2014, cette demande d'autorisation de séjour été déclarée irrecevable pour le seul motif que le « *certificat médical déposé ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie (...)* »

S'étant limitée à un examen de la recevabilité de la nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait examiné au fond les nouveaux éléments qui sont soulevés dans cette demande et qui touchent au respect de l'article 3 de la CEDH avant de mettre à exécution l'éloignement forcé du requérant.

Or, ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà relevé dans ses arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.586 du 29 octobre 2010, « l'étranger qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et qui souhaite demander une autorisation de séjour doit disposer d'un document d'identité: que si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable: que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 précise néanmoins qu' « il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH »: que sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la demande recevable; qu'en revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé ».

Par conséquent, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie* du cas d'espèce, et au vu des circonstances d'un examen selon la procédure d'extrême urgence, qu'il est établi que le requérant souffre notamment d'hypertension artérielle nécessitant un traitement à vie et qu'il convient d'examiner sa situation médicale au regard de ce nouvel élément avant de procéder à un éloignement forcé.

Dès lors que le dossier administratif ne fait pas apparaître que la mise à exécution de l'éloignement forcé du requérant a été décidée par la partie défenderesse à la suite d'un examen complet de sa situation médicale actuelle par une personne qualifiée à cet égard, le Conseil ne peut que conclure, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs formulés au moyen.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la

partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension, notamment quant à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

A l'audience, la partie défenderesse allègue que le préjudice invoqué ne procède pas de l'acte entrepris mais découle de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 12 juillet 2014, décision contre laquelle le requérant a déjà introduit un recours auprès du Conseil, lequel l'a rejeté par l'arrêt n°127 205 du 18 juillet 2014.

En termes de plaidoiries, la partie requérante fait valoir que le risque de préjudice grave difficilement réparable est directement lié au moyen relatif à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil constate que le préjudice invoqué ne procède pas, en ce que le requérant allègue son retour au Cameroun, de la décision entreprise mais découle de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 12 juillet 2014 concernant laquelle le Conseil a vidé sa saisine en rejetant le recours en suspension d'extrême urgence introduite à son encontre par l'arrêt n°127 205 du 18 juillet 2014. Néanmoins, en ce que la partie requérante soulève valablement une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que ce risque de préjudice grave difficilement réparable est étroitement lié à la teneur des éléments qui ont été exposés dans les points relatifs au caractère sérieux du moyen invoqué.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi et ce, conformément à l'article 39/82 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose : « *La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* ».

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1890 prise en date du 10 décembre 2014 est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille quatorze, par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

J.-F. HAYEZ